

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N°1400459

Société B...

M. Berrivin
Rapporteur

Mme Lambing
Rapporteur public

Audience du 16 décembre 2014

Lecture du 22 décembre 2014

19-03-04

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(3^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 18 mars 2014, présentée pour la société C..., dont le siège est zone d'activité « Le-... » à D...-E..., représentée par son gérant en exercice, par la Selas Fidal, avocats ;

La société C... demande au Tribunal de prononcer la décharge des suppléments de cotisations foncières des entreprises qui ont été mis à sa charge au titre des années 2010 et 2011 dans les rôles de la commune de D...-E... ;

La société C... soutient que, selon une prise de position formelle de l'administration, la société F... doit inclure dans sa base d'imposition à la taxe professionnelle la valeur locative des biens mis à la disposition de ses mandataires ;

Vu la décision par laquelle le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 septembre 2014, présenté par le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 décembre 2014, présenté pour la société C... qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

La société C... soutient en outre que :

- elle était liée par des conventions de mandat des 9 juillet 2009 et 8 juillet 2010 à la société F... ;
- le mode d'exploitation du local n'a pas été modifié depuis la prise de position de

l'administration ; que les bases de la cotisation foncière des entreprises sont restées les mêmes que celles de la taxe professionnelle ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 décembre 2014 :

- le rapport de M. Berrivin, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Lambing, rapporteur public ;

Sur le bien-fondé :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 1467 du code général des impôts : « *La cotisation foncière des entreprises a pour base la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière (...) dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478, à l'exception de ceux qui ont été détruits ou cédés au cours de la même période (...)* » ;

2. Considérant que la société C... ne conteste pas avoir eu la disposition des locaux en cause situés à D...-E..., au G... D...-A... pour l'exploitation de son activité commerciale ; qu'elle devait donc, en application des dispositions précitées de l'article 1467 du code général des impôts, être assujettie à la cotisation foncière des entreprises ;

Sur l'application de la doctrine administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales : « *Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration.* » ; qu'aux termes de l'article L. 80 B même code : « *La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable : 1° Lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal.* » ;

4. Considérant qu'alors même que le mode d'exploitation des locaux, la convention la liant à la société F... et la notion de disposition des biens sont restés inchangés, la société C... ne saurait se prévaloir d'une prise de position formelle adressée à la société F..., dont elle est mandataire, dès lors que, suite à un arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon et à la décision du Conseil d'Etat en date du 20 décembre 2011 de rejeter le pourvoi formé contre cet arrêt, l'administration a adressé une proposition de rectification datée du 21 mars 2012 laquelle doit être regardée comme rendant caduque la prise de position exprimée dans la lettre du 30 mai 2007 ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la société C... doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société C... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société C... et au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne.

Délibéré après l'audience du 16 décembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Louis, président,
M. Berrivin, premier conseiller,
M. Berthou, premier conseiller,

Lu en audience publique le 22 décembre 2014.

Le rapporteur,

signé

A. BERRIVIN

Le président,

signé

J.-J. LOUIS

Le greffier,

signé

B. THEUILLON